Communiqué de Presse

Division de la Presse du Conseil de l'Europe

Réf: 636f05
Tel: +33 (0)3 88 41 25 60
Fax:+33 (0)3 88 41 39 11
pressunit@coe.int
internet: www.coe.int/press

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

46 membres

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldova
Monaco
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie-Monténégro
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

Rapports sur les détentions illégales et les « avions-prison » dans les Etats membres du Conseil de l'Europe – Le Secrétaire Général active la procédure prévue à l'article 52 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Strasbourg, 23.11.2005 – Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, a informé ce jour le Comité des Ministres de sa décision d'ouvrir une enquête officielle au sujet de récents rapports suggérant que des individus soupçonnés d'activités terroristes auraient été secrètement détenus dans des pays membres du Conseil de l'Europe, ou y auraient transité, avec la coopération active ou passive d'agences relevant d'un autre Etat.

« Etant donné la gravité de ces allégations, le Conseil de l'Europe ne peut se contenter de déclarations politiques et de demandes de renseignement. J'ai donc décidé d'utiliser les pouvoirs que me confère l'article 52 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de demander des explications aux quarante-cinq gouvernements des Hautes Parties contractantes (*). C'est la huitième fois que cette procédure est mise en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1953. Mon seul objectif est de faire toute la lumière sur ce qui s'est passé le cas échéant, et dans quelles conditions et qui y a participé. Cela devrait nous permettre d'examiner de plus près la façon dont les gouvernements assurent le respect de la Convention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et, si nécessaire, de préconiser d'autres mesures pour éviter de futures violations. »

Dans une lettre datée du 21 novembre 2005, les gouvernements ont été invités à fournir, au plus tard le 21 février 2006, des explications concernant la façon dont leur droit interne garantit la mise en œuvre effective de la Convention sur les points spécifiques ci-après :

- dans quelle mesure leur droit interne garantit que les actes commis dans le cadre de leur juridiction par des agents appartenant à une agence relevant d'un autre Etat sont soumis à un contrôle approprié ;

- dans quelle mesure leur droit interne assure que des garanties adéquates existent pour éviter la privation de liberté non reconnue de toute personne relevant de leur juridiction, que cette privation de liberté soit liée à une action ou à une omission directement imputable à la Haute Partie Contractante, ou que cette Partie ait aidé ou assisté les agents d'un autre Etat dans des actes entraînant des privations de liberté, y compris l'aide ou l'assistance dans le transport aérien ou par un autre moyen de personnes ainsi privées de leur liberté ;

- dans quelle mesure leur droit interne prévoit une réponse à toute allégation de manquements aux droits de la Convention des personnes relevant de leur juridiction, notamment en ce qui concerne les privations de liberté résultant d'actes de représentants appartenant à une agence relevant d'un autre Etat. Ils doivent en particulier fournir des explications sur les moyens existants pour ouvrir rapidement des enquêtes effectives et indépendantes permettant d'identifier les auteurs de tout acte illicite et de leur infliger des sanctions, y compris les personnes responsables d'avoir aidé ou assisté les auteurs de tels actes, et d'assurer le paiement d'une réparation adéquate aux victimes.

Dans le contexte des explications exigées, il est demandé aux gouvernements de préciser si, dans la période du 1er janvier 2002 à aujourd'hui, un fonctionnaire ou une personne agissant à titre officiel aurait été impliqué(e) d'une quelconque façon – par action ou par omission – dans la privation de liberté non reconnue d'un individu ou dans le transport d'individus ainsi privés de leur liberté, y compris lorsque cette privation de liberté a été commise par ou à l'instigation d'une agence d'un autre Etat. Les gouvernements doivent aussi fournir des informations sur toute éventuelle enquête officielle qui serait engagée ou terminée.

(*) Monaco, le 46e Etat membre du Conseil de l'Europe non encore Partie à la Convention européenne des droits de l'homme, devrait la ratifier incessamment.

Pour recevoir nos communiqués par e-mail, contactez : Council.of.Europe.Press@coe.int

Organisation politique fondée en 1949, le Conseil de l'Europe veille au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme à l'échelle du continent. Il élabore des réponses communes aux défis sociaux, culturels ou juridiques posés à ses 46 Etats membres.